

dont la description ou les dessins sont incomplets ou incorrects; les certificats d'addition qui se rapportent à un brevet non encore délivré; les brevets d'importation qui se rapportent à des brevets expirés, ou ceux qui se rapportent à une invention ou découverte qui était dans le domaine public au moment où le brevet a été pris dans la république.

Art. 47. Sera déclaré déchu tout brevet qui n'aura pas été mis en usage dans les deux ans de sa délivrance ou dont l'exploitation aura été interrompue pendant une période d'égale durée, à moins de circonstances imprévues ou d'un accident dûment constaté par le bureau des brevets; il sera également déchu lorsque le terme pour lequel il a été délivré sera expiré.

Art. 48. Toute action en nullité ou déchéance d'un brevet ne pourra être introduite devant les tribunaux compétents, que par une partie intéressée.

Art. 49. Dans le cas de nullité ou de déchéance, aucun arrêt judiciaire spécial n'est nécessaire pour faire tomber dans le domaine public, les découvertes ou inventions brevetées. La seule constatation d'un fait de nullité ou de déchéance suffit pour que chacun soit autorisé à faire librement usage des objets brevetés.

Art. 50. Dans le cas où le titulaire d'un brevet nul ou déchu s'opposerait soit par plainte, soit autrement, au libre usage de sa découverte ou de son invention, les mêmes tribunaux compétents pourront déclarer officiellement cette nullité ou cette déchéance.

Art. 51. Toutes les décisions sont rendues d'une manière sommaire; toutes preuves de droit sont admises; néanmoins les brevetés ne pourront, comme preuves de leur privilèges, produire aucun témoignage contraire à ce qui est établi par les documents du bureau des brevets.

Le jour de l'audience sera fixé par le juge; dans aucun cas ce terme ne pourra dépasser six mois et le terme le plus long ne sera accordé que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agira d'objets existants au-delà des mers et lorsqu'il sera accordé au demandeur une garantie suffisante.

Dans les dix jours de l'expiration du délai accordé pour l'audition de la cause, le jugement sera rendu et les dépens seront fixés par le juge.

Dans les trois jours, appel de ce jugement peut être interjeté devant la cour suprême qui décidera en dernier ressort après avoir consulté le bureau des brevets.

Art. 52. Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet a été établie par un jugement d'appel, le tribunal en informera le commissaire des brevets afin qu'il la fasse publier de la manière prescrite.

TITRE VI.

DE LA CONTREFAÇON. — POURSUITES LÉGALES. — PÉNALITÉS.

Art. 53. Toute contrefaçon des droits d'un breveté sera considérée comme crime de faux et sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents piastres ou d'un emprisonnement de un à six mois, indépendamment de la confiscation des objets contrefaits, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 54. Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui auront sciemment participé à la contrefaçon en vendant, exposant en vente, important dans le pays ou faisant connaître les objets contrefaits.

Art. 55. En cas de récidive dans les cinq ans, les peines ci-dessus seront doublées.

Art. 56. Le fait d'avoir été employé par le breveté ou d'avoir obtenu illicitement des renseignements sur l'invention sera considéré comme une circonstance aggravante.

Art. 57. Toute action ayant pour objet l'application des pénalités ci-dessus, sera plaidée à huis-clos devant les mêmes tribunaux consulaires sur la production du titre du brevet sans lequel aucune plainte ne peut-être introduite.

Le défendeur pourra invoquer comme fin de non recevoir, l'annulation ou la déchéance du brevet, ou un intérêt partiel ou total qu'il pourrait posséder dans ce brevet.

Art. 58. Le demandeur peut exiger du défendeur, le dépôt d'un cautionnement dans le cas où ce dernier, exploitant l'objet breveté, n'interrompt pas son exploitation; faute de quoi, il peut réclamer la suspension du travail et la saisie des objets contestés, en fournissant à son tour, s'il en est requis, une garantie suffisante. La saisie doit être effectuée dans les formes légales.

Art. 59. Tous ceux qui, sans l'être réellement, prendront le titre de brevetés, seront considérés comme contrefacteurs et seront passibles des peines applicables à ces sortes de délits, sauf en ce qui concerne la saisie des objets contrefaits.

Art. 60. Toutes les amendes imposées par la présente loi seront partagées entre le trésor et le breveté.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 61. Toute personne qui possède un brevet délivré dans une province et qui doit prendre fin à la promulgation de la présente loi, peut obtenir un nouveau brevet, si, dans les six mois qui suivront la promulgation des présentes, elle adresse, au bureau des brevets, en même temps que son titre, une pétition suivant la forme prescrite dans l'art. 15.

Art. 62. Tout brevet qui, ayant été obtenu dans les provinces, n'aurait pas été renouvelé dans ledit terme de six mois, sera sans effets devant les tribunaux de la république.

Art. 63. Le renouvellement d'un brevet peut se faire de deux manières; soit pour la province dans laquelle il a été obtenu, soit pour toute la république. Dans le premier cas, le brevet sera accordé gratuitement et sans examen préalable; dans le second cas, il sera soumis aux mêmes formalités que s'il s'agissait d'un nouveau brevet, et il donnera lieu au paiement d'une taxe correspondant au terme pour lequel il sera délivré et qui devra être payée de la manière usuelle.

Art. 64. Tout brevet renouvelé dans la même province aura une durée égale au restant du terme pour lequel il avait été délivré primitivement, et les droits résultant de ce renouvellement ne couvriront que ladite province.

Lorsque le renouvellement sera fait pour toute la république, il pourra être accordé pour un terme de dix années, dont sera déduit le temps écoulé depuis la délivrance du titre primitif.

Art. 65. Il sera tenu un registre spécial de ces renouvellements.

Art. 66. A partir de la promulgation de la présente loi, toutes dispositions contraires seront abrogées.

Art. 67. Le gouvernement exécutif sera informé de tout ce qui précède.

Donné en la session du congrès, à Buenos-Ayres le 28 septembre 1864.

Marcos Paz
Carlos, M. Saravia.
Secrétariat du Sénat.

Aristides Villanueva
Bernabe Quintana.
Secrétariat de la chambre
des députés.

Buenos-Ayres, Ministère de l'Intérieur, 11 octobre 1864.

Ce qui précède doit être considéré comme loi et doit être notifié, publié et conservé dans les archives nationales.

GUILLERMO RAWSON.

1^{er} octobre 1844. — DÉCRET du Ministre de l'intérieur
régulant le paiement des taxes des brevets

Art. 1^{er}. Toute personne qui sollicite un brevet, soit par elle-même, soit par procuration, devra, avant de déposer sa demande, payer au bureau des brevets, la moitié de la taxe; l'autre moitié, pour laquelle une garantie suffisante devra être fournie au commissaire des brevets, sera payée par annuités successives.

Art. 2. Si une telle personne habite la province, elle adressera sa demande par l'intermédiaire du directeur des postes auquel elle paiera la moitié de la taxe correspondant à la durée pour laquelle le brevet est demandé, et, lorsque celui-ci aura été accordé, le breveté devra fournir au directeur des postes, la même garantie suffisante pour le paiement des annuités.

Art. 3. Le directeur des postes versera les sommes ainsi perçues, entre les mains du commissaire du revenu intérieur contre des reçus dûment délivrés dont il devra rendre compte au bureau des brevets.

Art. 4. Le bureau des brevets ouvrira un compte spécial à chaque breveté en portant à son crédit le montant des sommes versées et à son débit les différents paiements qui doivent encore être effectués.

Art. 5. Toutes les taxes qui doivent être payées seront recueillies en temps voulu par le receveur de l'intérieur, conformément aux avis donnés par les directeurs des postes et sans qu'aucun délai de paiement puisse être accordé.

Art. 6. Le commissaire des brevets dressera annuellement un compte détaillé des brevets accordés, de leur durée, de leur valeur et des sommes qui ont été payées à leur sujet.

Art. 7. Un compte des sommes reçues avec indication des cautions sera délivré tous les trois mois à la cour des comptes par le commissaire des brevets.

Art. 8. Le présent décret sera publié et conservé dans les archives nationales.

PAZ

G. RAWSON.

9 novembre 1866. — Règlement provisoire du bureau des brevets.

Art. 1^{er}. — Le bureau des brevets est ouvert tous les jours non fériés de 11 à 4 heures.

Art. 2. — Pendant les heures officielles, tous les fonctionnaires doivent être présents, sauf les sous-commissaires qui se réuniront conformément à l'art. 3, et le portier qui devra venir de bonne heure afin de tenir le bureau parfaitement propre.

Art. 3. — Les sous-commissaires seront présents au bureau pendant une heure, de 11 heures à midi, les jours suivants :

Les ingénieurs mécaniciens, les lundis et jeudis ; les professeurs de chimie, les mardis ; et tous ensemble, les samedis ; sans préjudice du prolongement de leur présence lorsque le service public l'exigera.

Art. 4. — Tous les fonctionnaires doivent remettre leur adresse au secrétariat et au commissaire en chef.

Art. 5. — Indépendamment des registres mentionnés précédemment, il sera tenu un registre des références dans lequel chacun des sous-commissaires inscrira d'une manière claire et concise son avis concernant chaque objet relatif aux brevets qui seront soumis à leur examen. Toutes ces inscriptions seront signées par le sous-commissaire et contre-signées par le commissaire et le secrétaire.

Art. 6. — Le commissaire étant le chef du bureau il sera responsable vis-à-vis du gouvernement de tous les objets et documents qui y seront déposés ;

Toute la correspondance sera faite en son nom, et il ne sera tenu aucun compte des communications relatives aux affaires officielles, qui ne seront pas adressées au commissaire en personne.

Art. 7. — Afin d'épargner des pertes de temps au service public, il est de règle générale qu'aucun fonctionnaire ne pourra entrer dans aucune explication relative à la loi, et ne pourra informer le public, soit verbalement, soit par écrit des brevets qui auraient pu être demandés par des tiers, et pour quels objets ces brevets ont été demandés,

Les seuls renseignements que les fonctionnaires pourront communiquer au public sont les suivants : La loi des brevets et les décrets qui s'y rapportent ; le présent règlement ; les rapports trimestriels et l'ouvrage publié annuellement par le bureau ; les descriptions écrites, dessins, modèles et échantillons relatifs aux inventions ou objets brevetés ; ils peuvent cependant, lorsque cela n'empêche pas la besogne courante, permettre l'usage des ouvrages de la bibliothèque du bureau des brevets et délivrer, à toute personne qui en fera la demande, des copies de tous les documents écrits, conformément aux prescriptions de l'art. 44 de la loi des brevets.

Art. 8. — Dans aucun cas un fonctionnaire du bureau des brevets ne pourra agir comme mandataire de celui qui demande un brevet.

Art. 9. — Lorsque les mandataires auront fait dûment constater leurs pouvoirs, toutes les affaires seront traitées directement avec eux. Cependant, lorsqu'un client est mécontent de son mandataire, il peut révoquer son pouvoir et traiter lui-même ses affaires avec le Bureau.

Dans le cas où, avant d'avoir obtenu son brevet, ou avant d'avoir commencé les démarches nécessaires pour l'obtenir, un breveté transmettrait ses droits à un tiers, le Bureau, sur la présentation des documents requis dûment légalisés, traitera avec le concessionnaire à l'exclusion de l'inventeur.

Art. 10. — Toutes les demandes ainsi que les descriptions des brevets et la liste des objets présentés doivent être écrites d'une manière claire et distincte ; les erreurs et altérations doivent être indiquées et paraphées par le demandeur, au bas ou même dans le corps du document. La demande, ainsi que cela est prescrit par l'art. 15 de la loi des brevets, doit être écrite sur du papier timbré de vingt-cinq centimes.

La description ainsi que la liste des objets présentés peuvent être écrites sur du papier ordinaire. Tous ces documents, ainsi que cela est exigé pour tous les documents publics, doivent avoir à leur gauche, une marge égale au tiers de la largeur du papier.

Art. 11. — Les pouvoirs des mandataires présentés au bureau des brevets doivent être écrits sur papier timbré de la valeur de 50 centimes

Des modèles et échantillons.

Art. 12. — Tous les modèles doivent être construits en matériaux durables, ils doivent être confectionnés très soigneusement et occuper le plus petit espace possible, à moins que, pour des raisons spéciales, le bureau des brevets juge opportun de déterminer les dimensions qu'ils devront avoir.

Art. 13. — Les modèles en bois ou en toute autre substance fragile devront être peints et vernis.

Art. 14. — Il est désirable que tous les modèles soient construits de manière à permettre aux commissaires de comprendre avec précision le mécanisme de l'invention.

Art. 15. — Lorsque l'invention a pour objet unique ou partiel une disposition chimique, la demande doit être accompagnée d'échantillons suffisamment considérables pour qu'une partie puisse servir à une analyse chimique et que l'autre puisse être conservée au bureau.

Des dessins.

Art. 16. — Tout dessin ou modèle doit être marqué ou de chiffres ou de lettres référant à la description écrite, et vice-versa. Dans les diverses sections d'un dessin, les mêmes parties doivent porter les mêmes lettres ou chiffres que ceux qui sont indiqués dans la description.

Art. 17. — Tous les dessins qui, conformément à la loi des brevets, doivent être tracés à l'encre et à une échelle métrique, doivent généralement représenter les objets en perspective. Les parties qui ne peuvent convenablement être représentées ainsi, le seront par des sections ou des plans généraux ou partiels.

Les dimensions des dessins doivent être aussi petites que possible sans nuire à la clarté.

Art. 18. — La copie des dessins accompagnant le brevet devra être faite sur une substance flexible, ayant à droite une marge d'au moins un pouce. L'autre copie qui doit rester au Bureau sera tracée sur du papier à dessiner, ou mieux, sur du papier toile.

Manière de procéder.

Art. 19. — Toute personne qui désire obtenir un brevet doit payer la taxe correspondant à la durée pour laquelle le brevet est demandé, et à la nature de ce brevet, conformément aux art. 6, 7, 28 et 34 de la loi des brevets.

Art. 20. — Après le paiement de la taxe, la demande est inscrite dans le registre dont il est fait mention à l'article 17 de la loi, sous un numéro d'ordre qui sera indiqué sur la demande et sur tous les autres documents ou objets qui l'accompagnent. L'inscription subséquente de l'inventaire sera faite sous le même numéro.

Art. 21. — Les demandeurs doivent avoir soin de joindre à leur demande les documents et les objets mentionnés dans les art. 15 et 44 de la loi ; ils doivent veiller à ce qu'ils soient exacts, une faute substantielle ou une incorrection pouvant annuler le brevet qui, dans ce cas, entraîne la perte de la moitié de la somme payée ainsi que cela a été indiqué dans l'art. 24 de la loi.

Art. 22. — Toutes les conditions ci-dessus étant dûment accomplies, les inventions ou découvertes sont respectivement soumises, en temps voulu par ordre, à l'examen des sous-commissaires dont les opinions seront sommairement écrites dans le registre des références mentionné à l'art. 8.

Art. 23. — Après avoir pris l'avis des sous-commissaires le commissaire en chef accordera ou refusera le brevet. Conformément à l'art. 25 de la loi, le demandeur pourra interjeter appel de cette décision.

Art. 24. — Si le brevet est refusé, la demande qui en fait l'objet, portant au bas le motif de ce refus, et une copie de la description et des dessins, seront retournées au demandeur ; l'autre copie restera au Bureau où elle sera soigneusement conservée.

Art. 25. — Si le commissaire accorde le brevet, le demandeur paiera le droit de timbre, vingt-cinq piastres, pour le brevet d'invention et présentera une personne qui, ayant été agréée par le commissaire, répondra concurremment

avec lui du paiement des annuités subséquentes et apposer sa signature et son sceau sur les documents.

Art. 26. — Le paiement des annuités se fera comme suit :

Huit piastres pour un brevet de cinq ans ;
Dix " " " " " dix " ;

pour les brevets de quinze ans, onze piastres pendant les cinq premières années et douze piastres pendant les dix années suivantes.

Tous les reçus et toutes les pièces signées par le demandeur et sa caution doivent être écrits sur papier timbré de douze cents.

Art. 27. — Lorsque toutes les formalités ont été dûment accomplies, le brevet est délivré, et la notice prescrite par l'art. 43 de la loi sera immédiatement publiée dans le journal officiel.

Approuvé par
G. RAWSON.

Buenos-Ayres, le 9 novembre 1866.

AUSTRALIE MÉRIDIONALE

Anno quadragesimo et quadragesimo primo Victoriae reginae.
A. D. 1877.

N° 78.

ACTE pour la consolidation et la modification des lois relatives aux patentes d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles)

Bureau des brevets, 1 à 8, 62, 63.	Exploitation (mise en), 48.
Caveat, 46, 47.	Frais et dépens, 24, 25, 61.
Cession, 28, 45, 52.	Formalités de la demande, 14, 38, 59.
Confirmation, 45.	Importation, 10.
Compétence, 20, 21, 23, 44, 49, 61, 64, 68, 70, 71.	Inspection, 17, 18, 53.
Contrefaçon, 39, 60.	Inventeur, 9, 13.
Date, 15, 28, 29.	Invention, 9.
Déchéance, 32, 34, 48, 49.	Irrégularités, 38, 55.
Déclaration (voir Documents).	Mandataire, 11, 58.
Découverte (voir Invention).	Modèle (voir Documents).
Délivrance du brevet, 19, 27, 31, 44.	Nouveauté, 33.
Demande (voir Documents).	Nullités, 33, 51.
Désaveu et Memorandum, 39.	Objet du brevet (voir Invention).
Description (voir Documents).	Opposition, 17 à 21, 37, 40, 43, 50.
Dessins (voir Documents).	Païement, 27.
Dispositions transitoires, 1.	Pénalités, 22, 59, 65 à 67, 69.
Documents pour la demande, 14 à 16, 57.	Perfectionnement, 9, 12, 33.
Droits du brevet, 9, 12, 15, 30, 32, 35, 36, 44.	Poursuites, 39, 60.
Durée, 10, 30.	Pourvoi, 64, 70.
Echantillons (voir Documents).	Procuration (voir Mandataire).
Etrangers, 9, 35.	Prolongation, 30, 37.
Examen, 19, 20, 23, 25, 41, 42, 44.	Protection provisoire, 15.
Expiration, 10.	Publication, 17, 18, 37, 40, 43.
	Taxe, 34.
	Transfert (voir Cession).